



République Française

Département de Seine-et-Marne

Canton de Nangis  
COMMUNE DE NANGIS

**DECISION DU MAIRE**

**N°2026/DGS/NLB/SG/084**

**OBJET : CONVENTION DE COORDINATION POUR LA STERILISATION DES CHATS LIBRES SAUVAGES**

Nolwenn LE BOUTER, Maire de la commune de Nangis.

**VU** le code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la délibération n°2020/JUIL/049 en date du 16 juillet 2020 par laquelle le conseil municipal a décidé de déléguer à Madame le Maire, les attributions visées dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la délibération n°2026/FEV/15 en date du 18 février 2026 portant approbation d'une convention avec la Fondation 30 Millions d'Amis pour la stérilisation et l'identification des chats libres sur le territoire communal au titre de l'année 2026,

**VU** le devis proposé par la clinique vétérinaire SCP CHAUVIN – LETAILLEUR sise 2, rue de la Porte des Champs, Zone d'Activité des Grands Champs à Le Châtelet-en-Brie (77820),

**CONSIDERANT** la nécessité de mettre en place une convention pour la stérilisation des chats libres afin d'en coordonner l'organisation,

#### **DECIDE**

**Article 1** : Approuve les termes de la convention de stérilisation des chats libres sauvages avec La clinique vétérinaire SCP CHAUVIN – LETAILLEUR, sise 2 rue de la Porte des Champs – Zone d'activité des Grands Champs à Le Châtelet-en-Brie (77820), représentée par le Docteur LE TAILLEUR, et L'association Val's Créations Safeguards, sise 272 rue des Charmilles à Fontenailles (77370), représentée par Madame Valdine TIRABI, Présidente.

**Article 2** : Signe ladite convention visant à coordonner les opérations de capture des chats libres sauvages, de stérilisation, d'identification et de remise en liberté sur leur lieu de capture.

**Article 3** : Précise que les conditions financières de prise en charge des chats libres sauvages sont réparties entre la ville de Nangis et la Fondation 30 Millions d'amis, conformément à la délibération n°2026/FEV/15 en date du 18 février 2026 portant approbation d'une convention

Accusé de réception en préfecture  
077-217703271-20260313-DEC-2026-084-CC  
Date de télétransmission : 13/03/2026  
Date de réception préfecture : 13/03/2026

avec la Fondation 30 Millions d'Amis pour la stérilisation et l'identification des chats libres sauvages sur le territoire communal au titre de l'année 2026.

**Article 4** : Approuve le devis émanant de la clinique vétérinaire SCP CHAUVIN – LETAILLEUR référencé 98918-848051.

**Article 5** : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision du maire, pour une durée de trois mois, à compter de la signature dudit avenant.

**Article 6** : Copie de cet acte sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Provins
- Direction générale
- Direction des Finances
- Clinique vétérinaire SCP CHAUVIN – LETAILLEUR
- Val's Créations Safeguards

Fait à Nangis, le 10 mars 2026.



publication

Certifié exécutoire compte tenu de sa télétransmission en sous-préfecture

Le ....13 MARS 2026....

Et de la transmission ou notification et

Le 13 MARS 2026



*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Melun à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Accusé de réception en préfecture  
077-217703271-20260313-DEC-2026-084-CC  
Date de télétransmission : 13/03/2026  
Date de réception préfecture : 13/03/2026



République Française

Département de Seine-et-Marne

Canton de Nangis  
COMMUNE DE NANGIS

CONVENTION

2026/DGS/NLB/SG/084

**OBJET : CONVENTION DE COORDINATION POUR LA STERILISATION DES CHATS LIBRES SAUVAGES**

Entre :

**La Commune de NANGIS**, sise rue du Maréchal de Lattre de Tassigny à Nangis (77370), représentée par Madame Nolwenn LE BOUTER, Maire, dûment habilitée par décision municipale n°2026/DGS/NLB/DG/...

Ci-après dénommée « la commune »,

Et

**L'association Val's Créations Safeguards**, sise 272 rue des Charmilles à Fontenailles (77370), représentée par Madame Valdine TIRABI, Présidente,

Ci-après dénommée « l'association »,

Et

**La clinique vétérinaire SCP CHAUVIN – LETAILLEUR**, sise 2 rue de la Porte des Champs – Zone d'activité des Grands Champs à Le Châtelet-en-Brie (77820), représentée par le Docteur LE TAILLEUR,

Ci-après dénommée « la clinique vétérinaire »,

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1 – Objet de la convention**

La présente convention a pour objet d'organiser sur le territoire de la commune de Nangis les opérations de :

- capture des chats libres sauvages,
- stérilisation,
- identification,
- remise en liberté sur leur lieu de capture.

Ces opérations sont menées conformément à l'article L.211-27 du Code rural et de la pêche maritime.

Accusé de réception en préfecture  
077-217703271-20260313-DEC-2026-084-CC  
Date de télétransmission : 13/03/2026  
Date de réception préfecture : 13/03/2026

Elles s'inscrivent dans le cadre de la convention conclue entre la commune et la Fondation 30 Millions d'Amis visant à réguler les populations de chats libres par la stérilisation.

## Article 2 – Animaux concernés

La présente convention concerne exclusivement :

- les chats libres sauvages non identifiés,
- vivant en groupe dans les lieux publics,
- âgés de plus de 6 mois.

Les chats sociables pouvant être adoptés ou les chatons pouvant être sociabilisés ne relèvent pas du présent dispositif.

Après stérilisation et identification, les chats sont **relâchés sur leur lieu de capture**.

## Article 3 – Obligations de la commune

La commune s'engage à :

- autoriser et encadrer les opérations de trappage sur le domaine public ;
- assurer le suivi administratif de l'opération ;
- faire procéder à l'identification des chats au **nom de la commune** conformément à la réglementation et à la convention conclue avec la Fondation 30 Millions d'Amis ;
- participer financièrement aux frais vétérinaires dans les conditions prévues par la convention conclue avec la Fondation 30 Millions d'Amis ;
- assurer la transmission des informations nécessaires à la fondation (nombre de chats stérilisés, factures, bilan des opérations).

## Article 4 – Obligations de l'association

L'association s'engage à :

- identifier les sites nécessitant une intervention ;
- coordonner les actions de régulation des chats libres sauvages sur son territoire ;
- assurer le trappage des chats libres sauvages dans le respect de la réglementation et du bien-être animal ;
- intervenir uniquement sur les sites validés par la commune ;
- vérifier dans la mesure du possible que les animaux capturés ne sont pas identifiés ou manifestement domestiques ;
- transporter les chats capturés vers la clinique vétérinaire ;
- récupérer les animaux après l'intervention vétérinaire ;
- assurer leur **remise en liberté sur leur lieu de capture** après la période de convalescence ;
- informer la commune des opérations réalisées et du nombre d'animaux pris en charge.

L'association agit en coordination avec la commune.

## Article 5 – Obligations de la clinique vétérinaire

La clinique vétérinaire s'engage à :

- réaliser les actes de **stérilisation** des chats capturés ;

- procéder à leur **identification réglementaire** (tatouage ou puce électronique) au nom de la commune ;
- effectuer le **marquage auriculaire** permettant d'identifier visuellement les chats stérilisés ;
- assurer les soins vétérinaires nécessaires liés à l'intervention ;
- signaler à la commune toute situation nécessitant une prise en charge particulière (animal gravement malade, blessé ou en mauvais état sanitaire) ;
- établir les factures correspondant aux actes réalisés selon le devis ci-annexé.

#### **Article 6 – Modalités financières**

Les frais de stérilisation et d'identification des chats libres sauvages font l'objet :

- d'une participation financière de la commune ;
- d'une participation de la Fondation 30 Millions d'Amis dans les conditions prévues par la convention conclue avec cette dernière.

Les factures établies individuellement par la clinique vétérinaire devront mentionner les actes réalisés et seront établies au nom de la fondation 30 millions d'amis dont mention sera faite :

- des code postal et nom de la municipalité concernée,
- de la date et de la nature de l'acte pratiqué,
- du numéro de puce électronique.

#### **Article 7 – Suivi des opérations**

Un suivi des opérations est assuré par la commune et un bilan des interventions pourra être établi précisant notamment :

- le nombre de chats capturés,
- le nombre de chats stérilisés,
- les lieux d'intervention.

Ces informations pourront être transmises à la Fondation 30 Millions d'Amis.

#### **Article 8 – Responsabilités**

Chaque partie est responsable des missions qui lui incombent dans le cadre de la présente convention.

L'association assume la responsabilité des opérations de capture et de transport des animaux.

La clinique vétérinaire est responsable des actes médicaux réalisés.

#### **Article 9 – Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa signature.

Elle pourra être renouvelée une fois par reconduction expresse, pour une durée équivalente, sous réserve de l'accord des parties. La mise en œuvre des opérations prévues par la présente convention demeure conditionnée au maintien du partenariat financier conclu entre la commune et la Fondation 30 Millions d'Amis pour la stérilisation des chats libres sauvages.

Dans l'hypothèse où ce partenariat viendrait à prendre fin, les parties se rapprocheront afin de redéfinir les modalités de poursuite ou de cessation du dispositif.

#### **Article 10 – Résiliation**

La convention peut être résiliée par l'une des parties par courrier recommandé avec un préavis d'un mois.

#### **Article 11 – Litiges**

Tout différend relatif à l'interprétation, à l'exécution ou à la résiliation de la présente convention fera, dans un premier temps, l'objet d'une tentative de règlement amiable entre les parties.

À défaut d'accord dans un délai raisonnable d'un (1) mois à compter de la notification écrite du différend par l'une des parties à l'autre, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Melun, juridiction territorialement compétente pour connaître des contestations relatives aux actes et conventions des collectivités territoriales de Seine-et-Marne.

Fait à Nangis, le 13/03/2026



**Nolwenn LE BOUTER**

Maire de la Ville de Nangis

**Dr LETAILLEUR**

Cabinet Vétérinaire  
SCP CHAUVIN-LETAILLEUR

**Valdine TIRABI**

Présidente association  
Val's Créations Safeguards